



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces,
connaissance

Poitiers, le 30 juin 2020

Affaire suivie par :
Frédéric THEUIL
Tél. : 05 49 55 63 77
Courriel : frederic.theuil@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

DREAL UD 19

Nos réf : DREAL/2020D/3878 (GED : 16558)

à l'attention de Laurent Teyssier

Vos réf :

Objet : Contribution SPN - Autorisation environnementale - Carrière Lachaux à Brive

PJ : annexe détaillée

Par courrier électronique du 28 mai 2020, vous sollicitez l'avis du Service Patrimoine Naturel sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées, intégrée à la demande d'autorisation environnementale, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Grès à Brive-la-Gaillarde, sur le site de « Lissoullière », en Corrèze.

Au regard des éléments transmis (« partie 6 – demande de dérogation au titre des espèces protégées »), je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les éléments de réponse de mon service sur la prise en compte de la réglementation « espèces protégées ».

Le dossier transmis est jugé incomplet, le dossier de demande de dérogation nécessitant des précisions et des compléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées.

Le Conservatoire Botanique National Massif Central a été consulté le 9 juin 2020 et devrait transmettre également son analyse dans les prochains jours.

À réception des compléments et dans l'hypothèse où le dossier serait jugé complet, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel serait sollicité, conformément à la réglementation.

Pour la directrice régionale et par
délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Compléments attendus sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées Carrière de Grès – SARL Lachaux à Brive-la-Gaillarde

La demande de dérogation au titre des espèces protégées s'inscrit dans le cadre d'un projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de Grès sur le site « Lissoulière » à Brive-la-Gaillarde porté par la SARL J.Lachaux.

La demande porte pour une surface de 16 ha, dont 6,7 ha exploitables compte-tenu des délaissés s'imposant pour plusieurs raisons.

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental à enjeux, les terrains, objet de la demande, étant localisés au sein de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse », créée en 2019, reconnue par les experts scientifiques comme un site remarquable, notamment pour les espèces floristiques présentes. La diversité des stations et le niveau trophique général bas (faible disponibilité du substrat en éléments nutritifs) est source d'une grande diversité floristique avec plusieurs éléments rares et originaux.

Il conviendrait de rappeler, dans la liste des autorisations nécessaires (p.23 du dossier), celles relatives aux espèces protégées.

La demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement doit :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces menacées dans leur aire de répartition ;
- démontrer que le projet est justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'absence de solutions alternatives satisfaisantes :

La justification de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes s'appuie sur l'impossibilité d'envisager un approvisionnement des matériaux sans augmenter les coûts et l'impact environnemental lié au transport, et sur l'impossibilité de ré-ouvrir la carrière « Lissoulière 1 ». La démonstration à ce jour n'est pas suffisante et mériterait d'être développée en apportant les éléments de l'étude comparative sur ces différentes options.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur :

La justification présentée quant à l'intérêt public majeur de l'opération s'appuie sur le caractère économique de l'exploitation avec notamment le maintien ou la création de 31 emplois. Au vu de la jurisprudence actuelle, ces éléments apparaissent comme faibles. Or cette justification doit être formalisée dans les motivations de l'arrêté d'autorisation environnementale qui pourrait être délivrée, ce qui risque donc de constituer une fragilité juridique de l'arrêté.

L'état initial :

Différentes structures (DREAL, conservatoire botanique, gestionnaires d'espaces protégés, structures naturalistes, OAFS, DDT, ONF, OFB, etc.) sont dépositaires d'informations environnementales qui permettront au porteur de projet d'établir un bilan étayé des connaissances déjà disponibles sur l'aire d'étude. Les sites internet de ces structures devront *a minima* être consultés, tout comme les sites internet de l'observatoire régional de la flore et celui relatif à la faune. **La liste des organismes et experts consultés mériterait d'être mentionnée dans le dossier.**

La définition de l'aire d'étude (ou souvent des aires d'étude : aire / parcelle du projet, aire rapprochée, aire élargie, aire éloignée...) est une étape particulièrement importante puisqu'elle va conditionner en grande partie la pertinence des inventaires réalisés, la bonne appréciation des impacts, ainsi que la qualité et l'opportunité des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

La définition de l'aire d'étude doit être justifiée et cartographiée. Elle pourra être variable selon les espèces ou groupes d'espèces étudiés. L'aire d'étude ne doit pas être déterminée de manière arbitraire (50 m, 300 m de part

et d'autre du projet...) mais doit s'appuyer sur les éléments physiques qui peuvent délimiter naturellement le territoire (lisière, cours d'eau, urbanisation, route, barrage...). L'aire d'étude doit également permettre d'identifier les corridors écologiques ainsi que la fonctionnalité des habitats d'espèces et contribuer à identifier puis évaluer les impacts de façon qualitative et quantitative. Le dossier doit impérativement comporter une carte de l'aire d'étude claire et à une échelle appropriée. Elle doit faire figurer les différentes aires le cas échéant (aire élargie, etc.). Elle doit permettre d'identifier les aires propres à chaque groupe taxonomique, si elles sont différentes. **Tous ces éléments doivent être pris en compte dans le dossier.**

Les dates de prospection s'inscrivent en mai 2014 dans le cadre d'un pré-diagnostic, puis par deux écologues d'ENCEM en cinq passages d'avril à juillet 2015. Des relevés complémentaires ont été effectués en juin 2017, puis en trois passages en 2019. Il convient de considérer que les données recueillies lors des inventaires réalisés en 2014 et 2015 seraient à retenir en tant que données bibliographiques ; il est considéré qu'au-delà de 3 ans, l'inventaire n'est plus représentatif.

Pour chaque groupe d'espèces, il conviendrait de mentionner les transects réalisés pour effectuer leur inventaire.

Dans la mesure où le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse », la fiche ZNIEFF mériterait d'être annexée au dossier. Rappeler l'avis du CSRPN du 5 décembre 2018 constitue un élément important dans le cadre du diagnostic écologique du site. Le CSRPN soulignait la présence sur le site de 30 espèces déterminantes ZNIEFF, 6 espèces à protection réglementaire en Limousin, 1 espèce à protection nationale, 20 espèces inscrites sur la Liste rouge Limousin (3 en CR ; 9 en EN; 8 en VU) ; 2 taxons protégés dont l'enjeu de bonne conservation des populations est dépendant de l'intégrité du site, la présence d'habitats naturels à caractère primaire.

La flore :

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central, consulté sur un pré-dossier le 25 mars 2019, avait souligné la nécessité de réaliser des inventaires en période pré-vernale et automnale afin de vérifier la présence de 2 espèces protégées, *Prospero atumnales* et *Spiranthes spiralis*, à forte potentialité de présence sur le site au vu des habitats, indétectables en mai-juin. Or, les périodes de prospection ne prennent pas en compte ces recommandations. Il conviendrait de justifier ce choix.

La faune :

La carte n°9 p.49 ne localise que les espèces identifiées en août 2019. Cartographier les résultats obtenus depuis 2014 apporterait davantage de crédit à l'inventaire de la faune.

Même si la carte n°14 p.66 identifie les habitats naturels dans lesquels ont été identifiées des espèces patrimoniales, il manque pour chaque groupe d'espèces (faune et flore), la carte des habitats d'espèces protégées. Ces habitats doivent être cartographiés par fonction (reproduction, repos, chasse, transit...). La fonctionnalité des milieux doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. Seront notamment décrits et cartographiés les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement des espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet. Cette cartographie doit effectivement être établie sur la base de l'écologie des espèces détectées et des habitats naturels en présence.

La superficie des habitats d'espèces doit être inscrite dans le dossier.

L'ensemble des données doit être présenté par groupe d'espèces.

Le projet est concerné par un cours d'eau. Il conviendrait de justifier le choix d'une absence d'inventaire sur la faune aquatique.

Aussi, l'état initial sur le site n'est pas pleinement satisfaisant et mériterait d'être complété.

L'analyse des enjeux :

L'analyse des enjeux dans le dossier s'appuie sur la sensibilité patrimoniale du site, notamment au regard des habitats patrimoniaux (p.61 et 63). Cette analyse mériterait d'être complétée au regard des enjeux spécifiques aux espèces protégées via la carte des habitats d'espèces.

L'analyse des enjeux n'est pas satisfaisante et doit être complétée.

L'analyse des impacts bruts :

La méthode déterminant le niveau d'impact n'est pas définie.

Il conviendrait de qualifier l'impact au-delà du caractère direct ou indirect, en distinguant les impacts temporaires des impacts permanents, notamment en lien avec le phasage prévu dans le cadre de l'exploitation du site. À ce titre, la carte présentant le phasage p.25 n'est pas lisible et ne permet pas de visualiser les superficies impactées pour chacune des phases.

L'analyse des impacts bruts ne doit pas tenir compte des mesures d'évitement et de réduction prévues. Or en p.94 par exemple, retenir que « *la restauration et la création d'habitats à très fort intérêt patrimonial sur une surface au moins équivalente à celle impactée, avec en particulier des habitats secs et thermophiles (pelouses sèches) et des zones humides (mares et pelouses humides) favorise l'absence d'impact* » fausse l'analyse.

L'impact brut du projet doit être quantifié.

Prendre en compte le phasage de l'opération est un élément important à intégrer dans l'analyse notamment sur la fonctionnalité du site.

Un enjeu amphibien étant identifié sur le site, une réflexion sur la nécessité d'une opération de capture / déplacement d'individus mériterait d'être menée.

Enfin, une synthèse des impacts bruts sous forme de tableau favoriserait la lecture du dossier.

Analyse des impacts cumulés :

L'analyse des impacts cumulés n'apparaît pas dans le dossier. Il conviendrait de justifier ce choix.

Les mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement ne sont pas suffisamment décrites. Il conviendrait notamment de préciser les conditions de mise en œuvre.

Une confusion a été faite entre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Il est étonnant de ne pas voir des mesures relatives au balisage des zones sensibles, notamment au regard des habitats patrimoniaux voire des habitats d'espèces protégées présents sur le site, ou des mesures relatives aux amphibiens autres que celles relatives à l'adaptation du calendrier de travaux.

L'analyse des impacts résiduels :

L'analyse est à corriger. En effet, les mesures d'accompagnement ne peuvent constituer un paramètre dans l'évaluation de l'impact résiduel. Par ailleurs des précisions sur l'évaluation de l'impact résiduel pour chacun des groupes d'espèce mériteraient d'être apportées.

Les mesures compensatoires :

La méthode retenue pour traiter la question de l'équivalence doit être explicitée. Un ratio de compensation doit être présenté. Il conviendrait de préciser clairement à quel impact résiduel répond la mesure compensatoire, notamment en précisant les espèces cibles.

Le descriptif de l'état écologique des terrains, objet de la compensation est succinct.

La durée de gestion doit être précisée.

Il convient enfin de justifier dans quelle mesure, l'opération de compensation mise en place est réalisable et efficace.